

Conditions d'insertion

1. Les ordres d'insertion sont à exécuter à bonne fin dans le délai convenu.
2. La durée des contrats est d'un an; elle commence à la date de la première insertion. Passé ce délai, le nouveau tarif entre en vigueur.
3. Dans la mesure du possible, nous respecterons les souhaits des annonceurs quant au placement de l'annonce, mais cela sans engagement. Le non-respect d'un emplacement prescrit ne donne droit à aucun dédommagement.
4. Le délai d'annulation de l'ordre est de 10 jours avant la clôture des annonces. En cas d'annulation d'une partie d'une commande, le rabais sera calculé en proportion.
5. Aucun engagement n'est pris par l'éditeur pour la parution simultanée d'annonces et d'articles rédactionnels.
6. Nous ne pouvons garantir une parfaite qualité d'impression que si le matériel d'impression nous est fourni sous forme numérique avec épreuve papier.
7. Les fautes d'impression n'obligent la maison d'édition à une compensation - répétition de l'annonce sans frais ou réduction partielle du prix - que si le sens ou l'effet de l'annonce prête à confusion. De petites fautes, des écarts de présentation et de teintes ainsi que l'impression imparfaite d'une annonce ne justifient pas d'une revendication.
8. La maison d'édition fournit des épreuves des nouvelles annonces (excepté des offres d'emploi) seulement si le temps le permet. Le client est responsable de l'exactitude des épreuves renvoyées et assume les frais de correction d'auteur non imputables à l'imprimeur. Si les épreuves ne sont pas en possession de la maison d'édition dans le délai fixé, elles sont considérées comme approuvées par le client.
9. Les factures sont payables nettes et sans escompte dès la parution de l'annonce.
10. En cas de retard dans les paiements ou de jugements négatifs concernant la solvabilité du commettant, la maison d'édition peut retirer – en avertissant le client - les annonces et demander un acompte; cette mesure n'a aucune influence sur la durée du contrat.
11. En cas de sursis concordataire, de faillite ou de retard de paiement de plus de 6 mois, l'annonceur perd tout droit au rabais contractuel.
12. Tout trouble dans l'exploitation, par exemple manque de matière première, grève, obstacle de transport ou autres cas de force majeure entravant la production ou le transport, dispense la maison d'édition entièrement ou partiellement de l'édition périodique. Le commettant n'a ni le droit de résilier le contrat, ni de demander à la maison d'édition des dommages et intérêts si les causes mentionnées occasionnent un ajournement de la date de parution.
13. Les contestations en tout genre doivent être formulées par écrit dans les 10 jours après la parution de la revue.
14. La maison d'édition se réserve le droit de réclamer, à titre d'indemnité, le montant des annonces commandées et non utilisées dans le délai prévu.
15. En cas de litige, les tribunaux du canton de Genève sont seuls compétents.
16. Les conditions générales des éditeurs de revues spécialisées sont valables. Des conventions autres que celles énumérées ci-dessus ne sont pas valables.